



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-007

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2019

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-01-21-004 - Arrêté 2019-01 portant agrément des centres de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH Société PREVIS (2 pages) Page 4

63-2019-01-23-001 - arrêté du 23 janvier 2019 réglementant la circulation dans le cadre du PIRAA dans le département du 63 (2 pages) Page 7

63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2019-01-11-007 - Arrêté composition CHSCT-D 2019 (2 pages) Page 10

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques

63-2019-01-15-004 - ENFIP-PPR-10-2019 DS Clermt Fd (4 pages) Page 13

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-17-006 - Arrêté d'enquête DUP, parcellaire et de servitudes : Maintien des réservoirs d'eau du château de Mauzun (6 pages) Page 18

63-2019-01-02-009 - Délégation signature ARSAC (4 pages) Page 25

63-2019-01-02-010 - Délégation signature BOITHIAS (2 pages) Page 30

63-2019-01-02-008 - Délégation signature COLLAS PRADEL (2 pages) Page 33

63-2019-01-02-011 - Délégation signature CRESPO (2 pages) Page 36

63-2019-01-02-012 - Délégation signature GILLOT (2 pages) Page 39

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2019-01-15-005 - Arrêté Rectoral du 15 janvier 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale (2 pages) Page 42

63-2019-01-09-003 - Arrêté Rectoral du 9 janvier 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages) Page 45

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-01-18-003 - AJLM SERVICES AGREMENT (2 pages) Page 48

63-2019-01-18-004 - AJLM SERVICES DECLARATION (2 pages) Page 51

63-2019-01-18-005 - barathe lilian déclaration (2 pages) Page 54

63-2019-01-17-002 - cias rlv agrément (2 pages) Page 57

63-2019-01-17-003 - cias rlv déclaration (3 pages) Page 60

63-2019-01-22-001 - ESUS SECOURS AUTO 63 (2 pages) Page 64

63-2019-01-17-004 - prohuma services déclaration (2 pages) Page 67

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-01-17-001 - ARRÊT2 PR2FECTORAL DE D2ROGATION AUX ESP7CES ANIMALES PROT2G2ES (5 pages) Page 70

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-01-21-004

Arrêté 2019-01 portant agrément des centres de formation
du personnel permanent des services de sécurité incendie

*Arrêté 2019-01 portant agrément des centres de formation du personnel permanent des services
de sécurité incendie des ERP et des IGH Société PREVIS*

des ERP et des IGH Société PREVIS

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETÉ n° 2019-01

**portant agrément de centres de formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie
des Etablissements Recevant du Public
et des Immeubles de Grande Hauteur**

**La PRÉFÈTE du PUY-de-DOME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;
- VU** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 4 janvier 2019
- VU** les arrêtés préfectoraux attribués à la Société PREVIS en date des 29 janvier 2014, 5 mars 2018 et 9 mars 2018

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation au diplôme d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne (SSIAP 1), au diplôme de chef d'équipe de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne (SSIAP 2) et au diplôme de chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne (SSIAP 3) dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur est accordée à la société PREVIS dont le siège social est situé 20, avenue de l'Agriculture à Clermont-Ferrand représentée par M. Stéphane OLIVER, Directeur Général.

ARTICLE 2 : Cet agrément, qui porte le n° 6308 est accordé sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

- assurance de responsabilité civile délivrée par la Société GENERALI en date du 6 août 2018
- moyens matériels et pédagogiques déclinés dans le dossier de candidature en date du 30 octobre 2018 et courrier du 26 décembre 2018
- les formateurs sont :
 - M. Arnaud PONCET
 - M. Pierre ARNAU
 - M. Quentin LE BOULAIRE
 - M. Stéphane OLIVER
 - M. Aurélien PETIT
 - Mme Delphine DUCHAINE
 - M. William DIEF

ARTICLE 3 : Tout changement de moniteur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doit être porté à connaissance du Préfet signataire de l'agrément ainsi que toute cessation d'activité. A tout moment, le Préfet peut demander la vérification des informations sur le respect des conditions de formation et il peut prononcer le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés dans les mêmes conditions qu'une demande initiale soit 2 mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux en date des 29 janvier 2014, 5 mars 2018 et 9 mars 2018 sont abrogés.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le gérant de la Société PREVIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 janvier 2019

**P/ LA PRÉFÈTE,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**


Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-01-23-001

arrêté du 23 janvier 2019 réglementant la circulation dans
le cadre du PIRAA dans le département du 63



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

Réglementant la circulation dans le cadre du Plan Intempéries Rhône Alpes Auvergne dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu l'arrêté n° 69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne,

Considérant qu'en raison des précipitations neigeuses, des mesures doivent être prises pour prévenir ou gérer les difficultés de circulation sur le réseau autoroutier relevant du Plan Intempéries Rhône Alpes Auvergne (PIRAA);

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Conformément à la mesure A89/RET5, l'accès à l'autoroute A 89 est interdit à tous véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC), dans les deux sens, à partir du péage des Martres d'Artière (où un demi-tour de ces véhicules est effectué) jusqu'à la limite du département de la Loire, à compter du 23 janvier 2019, à partir de 11H30, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

Les mesures de circulation définies à l'article 1 ne s'applique pas aux engins de viabilité hivernale, aux véhicules de secours et d'intervention (y compris ERDF-GRDF, RTE et GRT gaz), de dépannage et d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

ARTICLE 4 :

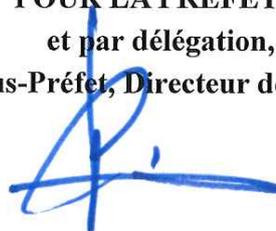
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Thiers, Ambert, Riom et Issoire,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 janvier 2019

**POUR LA PRÉFÈTE,
et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**



Christophe CAROL

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2019-01-11-007

Arrêté composition CHSCT-D 2019

Arrêté modificatif du 11 janvier 2019 de l'arrêté du 29 novembre 2017 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département du Puy-de-Dôme

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département du Puy-de-Dôme ;

VU la demande de la FNEC-FP-FO 63 en date du 6 janvier 2019 désignant Monsieur Nicolas DUQUERROY, les membres siégeant au comité ;

VU la demande de la SNES- FSU 63 en date du 10 janvier 2019 désignant les membres siégeant au comité ;

VU la demande d'UNSA-Education en date du 11 janvier 2019 désignant les membres siégeant au comité ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé auprès du Directeur académique des services de l'Education nationale un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les personnels des écoles et des collèges dans le département du Puy-de-Dôme et des services administratifs situés dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

Article 2 – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique spécial départemental ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1^{er} et 2nd degrés dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 3 – La composition de ce comité est fixée comme suit :

a°) Représentants de l'administration :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le Directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant. Il comprend la Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme.

Le Directeur académique des services de l'Education nationale est assisté, en tant que de besoin, par les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b°) Représentants du personnel :

Membres titulaires :

M. Nicolas DUQUERROY, Professeur des écoles, rattaché à école élémentaire d'Ennezat, *FNEC-FP-FO*
M. Pierre VALLEJO, Professeur des écoles, école maternelle V. Duruy - Clermont-Ferrand, *UNSA-Education*
Mme Florence BOYER, Professeure des écoles, école maternelle d'Ennezat, *UNSA-Education*
Mme Béatrice CHALLENGE, AAENES, collège Saint-Exupéry - Lempdes, *UNSA-Education*
Mme Isabelle PEYRAT, Infirmière, collège A. Camus - Clermont-Ferrand, *UNSA-Education*
Mme Régine DUMAS, Professeure des écoles, école élémentaire J. de la Fontaine, *FSU*
Mme Claire LACOMBE, Professeure agrégée, collège Condorcet – Puy-Guillaume, *FSU*

Membres suppléants :

M. Philippe GORCE, Professeur certifié, collège Lucie Aubrac – Clermont-Ferrand, *FNEC-FP-FO*
M. Jérôme FABRE, Professeur des écoles, école maternelle A. France – Clermont-Ferrand, *UNSA-Education*
M. Xavier RENOARD, Professeur certifié, collège Saint-Exupéry – Clermont-Ferrand, *UNSA-Education*
Mme Evelynne LAFAYE, AAENES, collège Henri Pourrat – Ceyrat, *UNSA-Education*
Mme Amandine DUVIVIER, Professeur des écoles, école élémentaire J. Ferry - *UNSA-Education*
Mme Nathalie TRICOT, Infirmière, Collège Charles Baudelaire – Clermont-Ferrand, *FSU*
Mme Valérie DUPONT, Professeure certifiée, Collège Michel de l'Hospital – Riom, *FSU*

c°) Médecin de prévention :

Mme Sylvie FAURON

d°) Inspecteur santé et sécurité au travail :

M. Christian PEYMAUD.

e°) Conseiller de prévention :

M. Christian LACHAUX

Article 4 – La Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 janvier 2019

Le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale
du Puy-de-Dôme,

Philippe TIQUET

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques

63-2019-01-15-004

ENFIP-PPR-10-2019 DS Clermt Fd

Publication délégations de signature Ecole Nationale des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 15 janvier 2019

**Modification de la décision de délégation de signature du 20 août 2018
publiée dans le RAA spécial N°63-2018-071 publié le 29 août 2018**

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Daniel CASABIANCA en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques ;
Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur de l'école nationale des finances publiques délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-Le-Grand (Seine Saint Denis),

Décide:

Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Clermont-Ferrand

Le directeur de l'établissement de Clermont-Ferrand assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.



Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Clermont-Ferrand

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 1^{er} septembre 2018 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

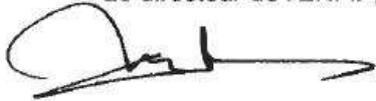
La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels et des stagiaires ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants aux personnes et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Délégation de signature est également donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de gestion des stagiaires.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Le directeur de l'ENFiP,

Daniel CASABIANCA

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de CLERMONT-FERRAND	Philippe JOUFFRET	administrateur des finances publiques	directeur de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement, des personnels de l'ENFIP et des stagiaires. - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Florence BONJEAN	Administratrice des finances publiques adjointe	adjointe au directeur de l'établissement ; responsable de la division des études.	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET
	Jean-Michel MAURIN	inspecteur principal des finances publiques	Responsable des ressources humaines Frais changement résidence	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'ENFIP et des stagiaires - validation des frais changement résidence
	Béatrice BAS	inspectrice des finances publiques	chef du service RH, porteur de carte d'achat Frais changement résidence	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la de gestion du personnel de l'ENFiP - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires - validation des frais de déplacements - validation des frais changement résidence
	Christine CHASSELADE	inspectrice des finances publiques	gestionnaire des stagiaires, correspondante handicap et correspondante RH stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires

	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
	Robert ROSSIGNOL	inspecteur principal des finances publiques	responsable du budget et de la logistique de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET - validation des frais de déplacements
	Agnès AURINE	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable du pôle reprographie ; porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - achats par carte
	Audrey MARION-BERTHE	inspectrice des finances publiques	chargée de la prévision et du suivi du budget de l'établissement ; gestionnaire au service logistique ; approvisionneur réceptionneur porteur de carte d'achat jusqu'au 31/12/2018	<ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Bruno DURIF	contrôleur principal	gestionnaire à la division RH	<ul style="list-style-type: none"> - validation de frais de déplacements - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires
	Sylvette CAZEAUX	agente administratif principale des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ;	<ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achat et constatation du service fait
	Jacques LANTELME	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ; porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-17-006

Arrêté d'enquête DUP, parcellaire et de servitudes :
Maintien des réservoirs d'eau du château de Mauzun



Liberté • Égalité • Fraternité

1^{RE}PUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux

Prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- parcellaire,
- sur la création d'une servitude d'accès aux réservoirs, sur la création d'une servitude de passage et d'entretien des canalisations et ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement des réservoirs,

sur le projet du
**Syndicat Intercommunal d'Alimentation
en Eau Potable (SIAEP) Rive Gauche de la Dore**
d'acquérir les terrains d'assise des immeubles nécessaires
au maintien des réservoirs d'eau potable
du Château de Mauzun
sur le territoire de la commune de Mauzun

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les articles L.152-1 et suivants, et les articles R.152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles 690 et suivants du code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-01986 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018 et publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme ;

VU la désignation d'un commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en application de l'article R.111-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération en date du 19 novembre 2018 par laquelle le conseil syndical du SIAEP Rive Gauche de la Dore sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et sur la création d'une servitude d'accès aux réservoirs, d'une servitude de passage et d'entretien des canalisations et ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement des réservoirs, sur le projet d'acquérir les terrains d'assise des immeubles nécessaires au maintien des réservoirs d'eau potable du Château de Mauzun sur le territoire de la commune de Mauzun ;

VU le dossier présenté par le SIAEP Rive Gauche de la Dore en vue de la réalisation du projet et de la mise à enquête publique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête parcellaire et une enquête sur la création d'une servitude d'accès aux réservoirs, sur la création d'une servitude de passage et d'entretien des canalisations et ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement des réservoirs ;

VU le plan parcellaire des terrains d'assise des immeubles à acquérir ;

VU la liste des propriétaires établie d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à :

1°) une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet du SIAEP Rive Gauche de la Dore d'acquérir les terrains d'assise des immeubles nécessaires au maintien des réservoirs d'eau potable du Château de Mauzun sur le territoire de la commune de Mauzun,

2°) une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération,

3°) une enquête sur la création d'une servitude d'accès aux réservoirs, sur la création d'une servitude de passage et d'entretien des canalisations et ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement des réservoirs.

Ces enquêtes se dérouleront du **lundi 4 février 2019 au mercredi 20 février 2019** inclus.

ARTICLE 2 - Par décision du 14 décembre 2018, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Patrick REYNÈS
Ingénieur conseil

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 - Un dossier d'enquête sera déposé en mairie de **Mauzun**, siège de l'enquête, pendant 17 jours pleins et consécutifs du **lundi 4 février 2019 au mercredi 20 février 2019** inclus, pour que les habitants puissent en prendre connaissance :

- **le lundi 4 février 2019 de 14h à 17h,**
- **le mercredi 6 février 2019 de 15h à 18h,**
- **le samedi 9 février 2019 de 10h à 12h,**
- **le mercredi 13 février 2019 de 15h à 18h,**
- **le mercredi 20 février 2019 de 15h à 18h,**

et consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête ouvert par le maire dans ce lieu, leurs observations sur l'utilité publique des acquisitions projetées. Ce registre à feuillets non mobiles aura été préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

De plus, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Mauzun, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel devra les annexer au registre.

En outre, les :

- **le lundi 4 février 2019 de 14h à 17h,**
- **le mercredi 13 février 2019 de 16h à 18h,**
- **le mercredi 20 février 2019 de 15h à 18h,**

le commissaire-enquêteur recevra personnellement au siège de l'enquête, les observations qui pourront être faites sur l'utilité publique du projet.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le maire.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et avoir entendu toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, devra donner un avis motivé sur l'utilité publique de l'acquisition envisagée. Cet avis, ainsi que l'ensemble des pièces, après que le procès-verbal des opérations aura été dressé, seront transmis dans un délai d'un mois, au plus tard à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 - Copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Mauzun et à la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 - Le plan parcellaire et l'état parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement ouvert, côté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Mauzun pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

Pendant le délai ci-dessus, les observations sur les limites du bien à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à Mme le Maire de Mauzun qui les joindra au registre ou les transmettra au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 - Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au propriétaire figurant sur l'état parcellaire établi par l'expropriant, lorsque le domicile est connu d'après les renseignements recueillis ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 8 - Le propriétaire sera mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 7 et tenu de fournir les indications relatives à son identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en sa possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 - A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 10 - Le 20 mars 2019 au plus tard, le commissaire enquêteur fera parvenir le dossier avec son avis à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux).

ARTICLE 11 - Toutefois, si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Pendant un délai de 8 jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie concernée où les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 6.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions avec son avis à la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MISE EN PLACE DE SERVITUDES :

- > création d'une servitude d'accès aux réservoirs,**
- > création d'une servitude de passage et d'entretien des canalisations et ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement des réservoirs.**

ARTICLE 12- Le plan parcellaire et les états parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Mauzun pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

Pendant le délai ci-dessus, les observations sur les servitudes seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête de servitudes ou adressées par écrit, en mairie de Mauzun, à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur qui les joindra au registre ou les transmettra au commissaire enquêteur.

ARTICLE 13 - Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au propriétaire figurant sur les états parcellaires établis par l'expropriant.

Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement des servitudes et par toutes les sujétions pouvant en découler.

ARTICLE 14 - A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre d'enquête de servitudes sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et avoir entendu toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, devra donner un avis motivé sur l'établissement des servitudes. Cet avis, ainsi que l'ensemble des pièces, après que le procès-verbal des opérations aura été dressé, seront transmis dans un délai d'un mois, au plus tard à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 15 - Toutefois, si M. le Commissaire Enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions à Mme la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux) par l'intermédiaire de M. le Directeur Départemental des Territoires.

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 16 - Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de celles-ci, soit **le 26 janvier 2019 au plus tard**, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Mauzun. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

ARTICLE 17 - L'expropriant devra assurer les notifications légales au propriétaire et usufruitiers intéressés qui sont tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 18 - En plus des formalités prévues à l'article 12, il devra faire procéder à l'affichage de l'article L.311-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique reproduit, en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui, de se manifester dans le mois suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 19 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 20 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

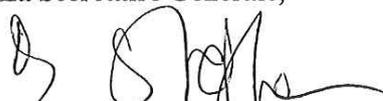
- M. le Président du SIAEP Rive Gauche de la Dore,
- Mme le Maire de Mauzun,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Commissaire Enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le

17 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFRAN

ANNEXE

Article L311-2 du code de l'expropriation

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R311-1 du code de l'expropriation

La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R311-2 du code de l'expropriation

La publicité collective mentionnée à l'article L. 311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-02-009

Délégation signature ARSAC

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 04-2019
Portant délégation de signature à Madame Sylvie ARSAC
Coordination Générale des Soins

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n°2018-09-0007 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 07 décembre 2018 portant désignation de Monsieur Sébastien RETORD pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu la décision n°20-2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie ARSAC, Cadre Supérieur de Santé,

Vu le dossier administratif de Madame Sylvie ARSAC, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Considérant que la délégataire est inscrite au service de garde de direction du Centre Hospitalier d'Ambert,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à Madame Sylvie ARSAC pour signer les actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes en toutes matières ressortissant à ses attributions de Coordinatrice Générale des Soins des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert.

Pour l'exercice de ses attributions, Madame ARSAC dispose par délégation du Chef d'Établissement de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des cadres de santé et cadres supérieurs.

Elle est garante vis-à-vis de la Direction de la bonne organisation et de la mise en œuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 – Cette délégation inclut pour les deux établissements :

- Les autorisations de sorties patients
- Les tableaux de service élaborés par le personnel d'encadrement et arrêtés par le chef d'établissement ou son représentant, précisant les horaires de chaque agent pour chaque mois (art. 13 D.2002-9 du 4 janvier 2009)
- Les évaluations et notations chiffrées proposées au Directeur ou à son représentant concernant les cadres de santé ou toute autre catégorie d'agent parmi les personnels soignants précités.
- Les propositions concernant ces mêmes cadres pour les différents tableaux d'avancement auxquels ils sont susceptibles d'être inscrits.
- Les propositions d'affectation des agents appartenant aux secteurs précités de soins.
- Les projets de soins élaborés dans le cadre de l'organisation de l'Établissement en Pôles ainsi que tous les projets institutionnels auxquels elle est associée, émanant des personnels ou des services soignants, dont elle garantit ainsi la conformité aux objectifs déterminés par la Direction ou négociés avec elle.
- Les propositions émanant des services éventuellement regroupés par Pôles pour l'élaboration annuelle du plan de formation. Les demandes effectuées pour la mise en œuvre de ce plan sont également visées par le Directeur des Soins dans le cadre du contrôle qui lui revient de la continuité des soins et de la présence des agents nécessaire pour l'assurer.
- Validation des demandes de congés pour les personnels soignants précités.
- Les conventions de stage pour les services de soins

Elle est par ailleurs associée aux procédures de recrutement des agents soit au titre des concours organisés où sa présence est requise, soit par un avis qui lui est demandé par la responsable du pôle Ressources Humaines sur un dossier de candidature ou le candidat reçu pour un entretien d'embauche. Dans ce domaine, il lui appartient d'exprimer auprès de la DRH les besoins recensés au niveau des services de soins en termes de remplacement d'absences ou de vacance de postes, dans la limite des crédits de remplacement autorisés dans le cadre de l'EPRD.

Article 3 – Présidence de la Commission des Soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame ARSAC présidera les séances de la Commission des Soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques en tant que coordonnateur général de la dispensation de ces soins au sein de l'établissement (art. r 6146-52 du Code de la Santé Publique) et ce pour les deux établissements.

Article 4 – Gardes administratives

Madame ARSAC n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

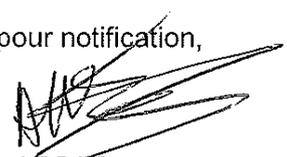
Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 5 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

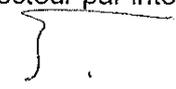
Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Visa pour notification,


S. ARSAC

Thiers, le 02 janvier 2019.

Le Directeur par intérim,


S. RETORD

Diffusion :

Original : Direction

Copies : S. ARSAC

Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

11

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-02-010

Délégation signature BOITHIAS

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



<p>Décision n° 08-2019 Portant délégation de signature à Madame Mireille BOITHIAS, cadre de santé</p>

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33,

Vu l'arrêté n°2018-09-0007 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 07 décembre 2018 portant désignation de Monsieur Sébastien RETORD pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu la décision n°25-2018 portant délégation de signature à Madame Mireille BOITHIAS,

Vu le dossier administratif de Madame Mireille BOITHIAS, et notamment ses fonction et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier d'Ambert,

Considérant que le délégataire est inscrit au service de garde de direction du Centre Hospitalier d'Ambert,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Gardes administratives

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction de l'établissement la semaine (chaque jour de 17h au lendemain 8h), le week-end (du vendredi 17h au lundi 8h), ainsi que les jours fériés (de la veille 17h au lendemain 8h), délégation de signature est donnée à Madame Mireille BOITHIAS à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

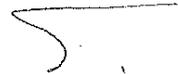
Article 2- Publication

La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier d'Ambert ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Ambert, le 02 janvier 2019

Le Directeur par intérim,



S. RETORD

Visa pour notification,



Mireille BOITHIAS

Diffusion :

Original : Direction

Copies : M. BOITHIAS
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-02-008

Délégation signature COLLAS PRADEL

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 09-2019
Portant délégation de signature
à Monsieur Richard COLLAS-PRADEL, Ouvrier Principal 2nd classe

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Thiers,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n°2018-09-0007 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 07 décembre 2018 portant désignation de Monsieur Sébastien RETORD pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu le dossier administratif de Monsieur Richard COLLAS-PRADEL et notamment ses fonctions et places dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Richard COLLAS-PRADEL, magasinier au Centre Hospitalier de Thiers pour exercer les fonctions de réception à leur livraison des fournitures tenues et non tenues en stock.

Article 2 – Conditions de délégation

Le délégataire exerce sa mission en respectant les lois et règlement qui s'imposent à son domaine d'activité et plus particulièrement à la comptabilité hospitalière. Il doit rendre compte des difficultés éventuelles à Madame Nadège HUBERT, Attachée d'administration, comptable matière.

Article 3 – Notification et recours

La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier de Thiers ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

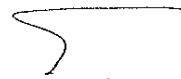
Thiers, le 02 janvier 2019.

Visas pour notification,

Le Directeur par intérim,

R. COLLAS-PRADEL

S. RETORD



Diffusion :

Original : Direction

Copies : R. COLLAS-PRADEL
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-02-011

Délégation signature CRESPO

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



<p>Décision n° 05-2019 Portant délégation de signature à Monsieur Christophe CRESPO – Ingénieur Hospitalier</p>

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n°2018-09-0007 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 07 décembre 2018 portant désignation de Monsieur Sébastien RETORD pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu la décision n°22-2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CRESPO, Ingénieur Hospitalier,

Vu le dossier administratif de Monsieur Christophe CRESPO, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant que la délégataire est inscrite au service de garde de direction du Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe CRESPO, Ingénieur Hospitalier, au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Gardes administratives

Monsieur CRESPO n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, il pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, il ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 3 – Publication

La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

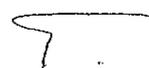
Visa pour notification,



C. CRESPO

Thiers, le 02 janvier 2019.

Le Directeur par intérim,



S. RETORD

Diffusion :

Original : Direction

Copies : C. CRESPO
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-02-012

Délégation signature GILLOT

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 03-2019

Portant délégation de signature à Madame GILLOT Véronique
Direction de la Qualité-Gestion des Risques – Communication
et Relations avec les Usagers

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n°2018-09-0007 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 07 décembre 2018 portant désignation de Monsieur Sébastien RETORD pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu la décision n°21-2018 portant délégation de signature à Madame Véronique GILLOT, Sage-femme 2nd grade,

Vu le dossier administratif de Madame Véronique GILLOT, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Considérant que la délégataire est inscrite au service de garde de direction des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à Madame Véronique GILLOT pour signer les actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes en toutes matières ressortissant à ses attributions de Directeur Qualité-Gestion des Risques-Communication et Relations avec les Usagers des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert.

Article 2 – Cette délégation inclut notamment :

- Les évaluations et notations chiffrées proposées au Directeur ou à son représentant concernant les agents dont elle assure l'encadrement
- Les propositions concernant ces mêmes agents pour les différents tableaux d'avancement auxquels ils sont susceptibles d'être inscrits.
- Validation des demandes de congés pour les personnels précités.

Article 3 – Gardes administratives

Madame GILLOT n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

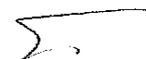
Article 4 – Notification – Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 02 janvier 2019.

Le Directeur par intérim,



S. RETORD

Visa pour notification,



V. GILLOT

Diffusion :

Original : Direction

Copies : V. GILLOT
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2019-01-15-005

Arrêté Rectoral du 15 janvier 2019
portant constitution de la Commission Consultative
Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels
exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de
psychologue de l'éducation nationale

**Arrêté Rectoral du 15 janvier 2019
portant constitution de la Commission Consultative Paritaire
compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des
fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de
l'éducation nationale.**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Numéro d'enregistrement
2019-01/DRH/DPE/ML

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur Benoît VERSCHAEVE Secrétaire Général de l'Académie
Monsieur Dominique BERGOPSOM Secrétaire Général adjoint, Directeur des Ressources Humaines	Madame Valérie LIONNE, Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Philippe CORTIAL, Proviseur, LP Marie Laurencin, RIOM	Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Mortaix, PONT-DU-CHÂTEAU

II/ Représentants du Personnel :



2 / 2

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Abdoul FAYE FSU Collège La Fayette BRIOUDE	Madame Catherine EHRARD FSU GRETA du Val d'Allier
Monsieur Didier SOUMIER CGT EDUC'ACTION GRETA Riom Volvic	Madame Louisa DOS SANTOS CGT EDUC'ACTION GRETA Riom Volvic
Madame Arlette GENDRONNEAU SNALC Collège Jean Rostand LES MARTRES DE VEYRE	Monsieur Dominique LETOURNEAU SNALC Collège Blaise Pascal SAINT-FLOUR

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 21 septembre 2018 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignant, d'éducation et de psychologue de l'Education Nationale sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2019.

SIGNE

Benoit DELAUNAY

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2019-01-09-003

Arrêté Rectoral du 9 janvier 2019

portant constitution de la Commission Consultative

Paritaire compétente à l'égard des

agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance

et d'accompagnement des élèves

Arrêté Rectoral du 9 janvier 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

Numéro d'enregistrement : 2019-2 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire général adjoint, Directeur des Ressources Humaines
Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Chef de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur David AUBAILLY, Proviseur Vie scolaire
Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Mortaix, PONT-DU-CHÂTEAU	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendès France, RIOM
Madame Sandrine MOURIER STOPAR LP Amédée Gasquet, CLERMONT-FERRAND	Monsieur Christophe MORGES Collège Roger Quillot, CLERMONT-FERRAND

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Corinne BOYER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, BRIOUDE (43)	Madame Isabelle SERVANT, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, VIELLE BRIOUDE (43)
Madame Prisca PICARD, AED (FNEC FP FO) Collège Albert Camus, CLERMONT-FERRAND (63)	Madame Eléonore CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, SOLIGNAT (63)
Madame Nathalie LORENZINI, AESH (SE UNSA) Ecole Élémentaire, CHAMBARON SUR MORGE (63)	Madame Véronique NORMAND, AESH (SE UNSA) Ecole élémentaire Albert Bayet, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Christelle FLEURY, AESH (SE UNSA) Ecole Élémentaire Publique, COMBRONDE (63)	Madame Emilie PINOT, AESH (SE UNSA) Ecole Élémentaire Albert Bayet, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) LP Marie Laurencin, RIOM (63)	Monsieur Frédéric PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2018 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2019.

SIGNE

Benoit DELAUNAY

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-01-18-003

AJLM SERVICES AGREEMENT

*agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL AJLM SERVICES à
Clermont-Ferrand*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 842545147

ARRETE 6320190118002
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;
- VU** l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 6 août 2018 par la SARL AJLM SERVICES dont le siège social est situé 15, rue du Pré la Reine – 63100 CLERMONT-FERRAND et les pièces complémentaires produites les 31 octobre, 14 novembre et 19 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément est accordé à SARL AJLM SERVICES dont le siège social est situé 15, rue du Pré la Reine – 63100 CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 18 janvier 2019.

Article 3 : La SARL AJLM SERVICES est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

Article 4 : La SARL AJLM SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Article 5 : Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 6 : L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7 : Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2019

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-01-18-004

AJLM SERVICES DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL AJLM SERVICES à
Clermont-Ferrand*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 842545147
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 6 août 2018 et les pièces complémentaires produites les 31 octobre, 14 novembre et 19 décembre 2018, par la SARL AJLM SERVICES dont le siège social est situé 15, rue du Pré la Reine – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL AJLM SERVICES, sous le n° SAP 842545147 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 18 janvier 2019 et est limité au 17 janvier 2024 pour les activités relevant de l'agrément ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Pour le département du Puy-de-Dôme **du 18 janvier 2019 au 17 janvier 2024 :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2019

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-01-18-005

barathe lilian déclaration

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise BARATHE Lilian à
Aulnat*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP° 820113884 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 29 décembre 2018 par l'entreprise BARATHE Lilian sise 18, rue Emile Coulaudon 63510 AULNAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BARATHE Lilian, sous le n° SAP 820113884 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 29 décembre 2018 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, **sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2019
P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-01-17-002

cias rlv agrément

*Agrément d'un organisme de services à la personne délivré au CIAS RIOM LIMAGNE VOLCANS
à ENNEZAT*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 200029304

ARRETE N° 63201901170001
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;
- VU** l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande d'agrément déposée le 10 décembre 2018 par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Riom Limagne et Volcans dont le siège social est situé 8, rue du Moulin – 63720 ENNEZAT et les pièces complémentaires produites le 11 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme 063-2263000 du 12 novembre 2018 autorisant le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Riom Limagne Volcans à créer, à compter du 1^{er} janvier 2019, un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées de plus de 60 ans, personnes en situation de handicap et familles fragiles ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

ARRETE :

Article 1 : L'agrément est accordé au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Riom Limagne et Volcans dont le siège social est situé 8, rue du Moulin – 63720 ENNEZAT, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Riom Limagne Volcans est agréé pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

Article 4 : Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Riom Limagne Volcans est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Article 5 : Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 6 : L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7 : Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2019

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-01-17-003

cias rlv déclaration

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée au CIAS RIOM LIMAGNE
VOLCANS à ENNEZAT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 200029304 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 10 décembre 2018 par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Riom Limagne et Volcans dont le siège social est situé 8, rue du Moulin – 63720 ENNEZAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Riom Limagne et Volcans, sous le n° SAP 200029304 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Péliissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Coordination et délivrance des services mentionnés à l'article D7231-1 du code du travail

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Mode mandataire du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Mode prestataire du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2019

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-01-22-001

ESUS SECOURS AUTO 63

ESUS SECOURS AUTO 63



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU la demande d'agrément déposée le 18 octobre 2018 et complétée le 17 janvier 2019 par l'association SECOURS-AUTO 63 dont le siège social est situé 29, route de Clermont – 63360 GERZAT

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 :

L'association SECOURS-AUTO 63 dont le siège social est situé 29, route de Clermont – 63360 GERZAT

N° Siret : 821 683 752 000 25 Code NAF : 4520A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **deux ans à compter du 17 janvier 2019** ;

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 janvier 2019

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
la Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-01-17-004

prohuma services déclaration

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL PROHUMA SERVICES à
Beauregard l'Évêque*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 843968835 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes par la SARL PROHUMA SERVICES sise 30, rue des Gravières – 63116 BEAUREGARD L'EVEQUE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL PROHUMA SERVICES, sous le numéro SAP 843968835 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 17 janvier 2019 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Péliissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2019

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-01-17-001

**ARRÊT PRÉFECTORAL DE DÉROGATION AUX
ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 17 janvier 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture et la destruction d'espèces protégées : Rhopalocères

Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne

La Préfète du Puy-de-Dôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2017, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N°18-02002 du 10 décembre 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-12-12-109/63 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation pour la capture et de destruction d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, en date du 2 juillet 2018, complétée le 10 août 2018 ;

VU la demande d'avis présentée le 22 août 2018 à l'expert délégué faune de la commission massif-Central du CSRPN, restée sans suite à ce jour ;

Service eau hydroélectricité nature

Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation de la fonctionnalité écologique des tourbières du lac d'en Bas et de la plaine Jacquot sur la commune de la Godivelle ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 20 décembre 2018 au 11 janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion 2016/2020 de la réserve naturelle nationale des Sagnes de la Godivelle, le syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, représenté par M. Lionel Pont, dont le siège social est situé à Aydat (63970 - château de Montlosier) est autorisé à pratiquer la capture et la destruction d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
<i>INSECTES</i>	
Cuivré de la bistorte (<i>Lycaena helle</i>)	Individus piégés dans les tentes malaises lors de l'inventaire des syrphes
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	
Azuré des mouillères (<i>Maculinea alcon alcon</i>)	

Article 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département du Puy-de-Dôme : tourbières du lac d'en Bas et de la plaine Jacquot – commune de la Godivelle

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités d'intervention sur le terrain sont les suivantes :

- capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de Cuivré de la bistorte, du Damier de la succise et de l'Azuré des mouillères
- piégeage d'individus dans des tentes maltaises lors de l'inventaire des Syrphes. Pièges passifs non sélectifs mais létaux d'où la nécessité de recouvrir la tente maltaise d'un dispositif « anti-papillon ».
- 6 tentes sont installées de mai à octobre dans différents habitats représentatifs des tourbières du lac d'en Bas et de la plaine Jacquot.
- Les individus capturés définitivement sont collectés dans des flacons avec alcool. Ces flacons sont récoltés tous les 10 à 15 jours puis envoyés à l'association des amis de la réserve naturelle du lac de Remouray (25) pour identification en laboratoire.
- Dans le cas où des individus d'espèces protégées sont capturées, malgré le dispositif de protection, les spécimens sont conservés dans l'alcool en vue d'études ultérieures. (analyses génétiques).

Article 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées sont :

- Lionel Pont, conservateur de la réserve naturelle nationale de la Godivelle et coordinateur de l'étude,
- Maxime Sacre, chargé d'étude à la réserve naturelle nationale de la Godivelle, (relevés sur le terrain) ;
- Jocelyn Claude, chargé de mission (identification en laboratoire et assistance à l'étude) ;
- Bruno Tissot, conservateur de la réserve naturelle nationale de Remoray (pour identification en laboratoire) ;

- Hadrien Gens, chargé de mission de la réserve naturelle nationale de Remoray (pour identification en laboratoire)

La coordination de l'étude, la gestion des pièges et la récolte des flacons sont assurées par le personnel de la réserve naturelle nationale des Sagnes de la Godivelle.

Le tri des insectes et l'identification en laboratoire seront réalisés par le personnel de la réserve naturelle nationale du lac de Remoray (25).

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité

L'autorisation est valable pour l'année 2019.

Article 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

pour la Préfète et par subdélégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau, hydroélectricité et nature

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

63-2019-01-21-002

ARRETE



**DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERRÉGIONALE CENTRE-EST**

Lyon, le 21 janvier 2019

Arrêté n° 2019-01 portant subdélégation de signature Portant subdélégation de signature de M. André RONZEL, Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes à certains de ses collaborateurs

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. André RONZEL, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes , délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, adjoint au directeur interrégional, à M. David GICQUIAUD, directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières à M. Matthieu MONTIGNEAUX, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne et à Magali CHANAL, adjointe au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour le département du Puy-de-Dôme, pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 10 décembre 2018 portant délégation de signature de M. André RONZEL.

Article 2 : M. le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE André RONZEL